

Accord relatif au parrainage - 17/03/2004

Entre d'une part

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solférino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Patrice CHEREAU

D'autre part, les organisations syndicales,

CFDT, représentée par Messieurs Bernard Le MENE, Servais HERNOT et Jean-Luc FEUILLAS

SNEEMA-CFE-CGC représentée par Messieurs Pascal MARTIN, Jean-Claude BIDOUX et Christophe Le PORT

CFTC représentée par Madame Marie-Claire AGNES et Messieurs Christian REMOND et Luc TANGUY

CGT représentée par Madame Claudine OGER et Messieurs Bernard BUAN et Joel LARMET

UNSA GROUPAMA représentée par Mesdames Dany GEMIN, Patricia ALTERMATT et Monsieur Patrice RANCHER

Préambule

Les partenaires sociaux signataires du présent accord ont décidé de définir les dispositions applicables en matière de parrainage dans l'entreprise CRAMA Bretagne- Pays de la Loire, issue de la fusion de la CRAMA Bretagne et de la CRAMA des Pays de la Loire

Cet accord annule et remplace l'accord signé à la CRAMA Bretagne le 30 juin 1997 et le dispositif mis en place à la CRAMA des Pays de la Loire par note de service.

Article 1er :Objet de l'Accord

Le présent accord a pour objet de valoriser le rôle des salariés dans la promotion de l'image et des produits de l'entreprise.

Article 2nd :Champ d'application

L'accord s'applique au personnel salarié de la CRAMA Bretagne-Pays de la Loire ne se trouvant pas dans le champ d'application de l'accord relatif à la rémunération variable signé le 8 janvier 2004.

Il ne concerne pas les opérations de recyclage de capitaux suite à sinistres ou remboursement de cotisations.

Article 3eme :Principe du parrainage

Le parrain est un salarié de la CRAMA Bretagne-Pays de la Loire, répondant à la définition de l'article 2nd de cet accord, qui permet par son indication :

- la conclusion auprès d'un prospect, d'un contrat IARD
- la conclusion auprès d'un prospect, d'un contrat prévoyance –Vie, Epargne Retraite
- l'ouverture d'un nouveau compte bancaire par un client non connu par « Groupama Banque »
- l'équipement d'un dispositif de télésécurité par un client non connu par « Activeille »

Article 4eme :Barème

Le parrain qui par son indication permet la conclusion auprès d'un nouveau souscripteur soit :

- d'un contrat IARD ou Prévoyance-Vie (d'un montant mini de 150€ /an)
- d'un contrat épargne retraite ou Retraite (offres « Titres » ou « Assurances Vie »)
- d'un compte à vue « Astrea »
- d'un contrat d'équipement « télésécurité »

se voit attribuer un premier décompte de 10 points par nouveau souscripteur.

Il bénéficie en plus, d'une dotation de points complémentaires ; en fonction du chiffre d'affaires apporté par son indication selon les modalités suivantes :

- IARD et Prévoyance-Vie : 1 point pour 50€ de cotisation annuelle
- Epargne Retraite : 1 point pour 1000€ de collecte plafonné à 150 000€

Article 5eme :Valorisation et utilisation des points

La valeur du point est fixée à 1,5€.

Chaque indication d'affaire menée dans les conditions définies dans le présent accord donne droit au versement d'une gratification sur le bulletin de paie correspondant au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point.

Article 6eme :Date d'effet et durée

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} avril 2004. Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7eme :Dépôt de l'accord

Cet accord sera déposé conformément aux dispositions prévues à l'article L 132.10 du code du travail.

Fait à RENNES
le 17 mars 2004